



Rapport de visite :

3 au 4 avril 2017 – 1^{ère} visite

Local de garde à vue de la
Direction interdépartementale
de la police aux frontières de
Corse-du-Sud

SYNTHESE

Deux contrôleurs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ont effectué une visite inopinée des unités de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Corse à Ajaccio, les 3 et 4 avril 2017.

Les locaux, implantés au sein de l'aéroport Napoléon Bonaparte, sont utilisés par la direction interdépartementale, le service de la police aux frontières de l'aéroport (SPAFA) et la brigade mobile de recherche (BMR). Ils sont suffisamment bien signalés pour permettre l'arrivée des personnes venant rendre visite à des proches placés en rétention administrative.

Dans ces bâtiments, la police aux frontières ne dispose que de deux chambres, constituant le local de rétention administrative (LRA), avec un téléphone fixe et un affichage pour les informations réglementairement prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), et d'une cellule de garde à vue. Les policiers y procèdent :

- à des gardes à vue : elles sont peu nombreuses (6 en 2015, 6 en 2016 et aucune au premier trimestre 2017) car les personnes mises en cause sont le plus souvent entendues en audition libre ; les prolongations sont rares ;
- à des rétentions administratives : elles sont plus fréquentes (109 en 2015, 64 en 2016 et 18 au premier trimestre 2017) même si les décisions d'éloignement sont majoritairement accompagnées d'une assignation à résidence (et non d'un placement en rétention) ;
- à des retenues pour vérification du droit au séjour, prises lors des opérations de contrôle d'identité menées plusieurs fois par semaine, sur réquisition du procureur de la République, comme cela a été le cas lors de la visite.

Ces locaux souffrent aussi de l'absence de pièces réservées aux auditions, aux examens médicaux (avec une table d'examen et un point d'eau) et aux entretiens avec les avocats ; le bureau des plaintes et une salle de réunion y pallient.

L'entretien de la cellule et des chambres est mal assuré. Lors de la visite, le bloc sanitaire de la cellule était sale et la salle d'eau d'une des deux chambres n'avait fait l'objet d'aucun nettoyage à l'issue de la précédente utilisation. La hiérarchie doit être vigilante sur ce point.

Des kits d'hygiène ont été mis en place mais aucun produit spécifique n'a été prévu pour les femmes. Les serviettes de toilette sont en nombre insuffisant pour permettre l'utilisation de la douche ; le jour de la visite, aucune n'était disponible car elles étaient à la blanchisserie. Des compléments de dotation sont donc nécessaires.

Le retrait des lunettes et des soutiens-gorge est systématique selon les interlocuteurs rencontrés même si, au moment de la visite, une personne retenue disposait de sa paire de lunettes. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que ces retraits ne doivent être décidés qu'au cas par cas, en fonction de critères objectifs, et qu'ils doivent alors être limités aux seules périodes passées en cellule.

Les policiers restent attentifs aux conditions de vie des personnes privées de liberté comme en attestent la possibilité d'améliorer l'ordinaire des repas par des achats qu'ils effectuent à la brasserie de l'aéroport, sur les deniers de celles qui le demandent et avec une justification rigoureuse de la dépense, la possibilité d'aller fumer à l'air libre, la constitution d'un stock de vêtements de seconde main pour dépanner les plus démunies et les précautions prises pour éviter tout croisement avec le public.

Il convient également de noter l'utilisation rare des moyens de contrainte pendant le transport, décidée après une évaluation au cas par cas, tenant compte de la circulation sur des routes souvent sinueuses. Cette pratique judicieuse mérite d'être soulignée.

Cependant, lors de la levée de la mesure, les personnes retenues sont remises en liberté sur place, à l'aéroport, alors qu'elles ont souvent été interpellées loin d'Ajaccio. Une aide matérielle peut être accordée aux plus démunies pour leur permettre de prendre un transport en commun pour le retour.

Les droits sont bien respectés : les magistrats sont facilement joignables, les examens médicaux sont réalisés sans difficulté, les avocats interviennent, les interprètes sont disponibles. La hiérarchie locale de la police aux frontières veille à la régularité des procédures et les différents registres sont bien tenus.

Les personnes retenues disposent de leur téléphone mobile et peuvent le faire recharger. Elles ont également accès au téléphone mural installé dans chaque chambre de rétention. Cette situation est cependant dégradée, comme c'était le cas lors de la visite, lorsqu'elles sont placées dans la cellule de garde à vue car aucun équipement identique n'y existe ; une telle affectation ne doit donc intervenir qu'en ultime recours, faute de places disponibles dans les chambres.

Les magistrats ne visitent pas régulièrement les locaux de la police aux frontières, la dernière venue datant, au moment de la visite, de plus d'un an. Les dispositions légales de l'article 41 alinéa 3 du code de procédure pénale doivent s'appliquer.

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE..... 12

L'usage exceptionnel des moyens de contrainte pendant le transport - résultant d'une évaluation individualisée de la dangerosité de la personne interpellée et tenant compte des conditions de circulation dans le ressort - contribue à assurer le transport dans de bonnes conditions.

2. BONNE PRATIQUE..... 19

La tolérance offerte aux personnes retenues d'améliorer l'ordinaire des repas fournis par l'administration témoigne de la préoccupation de minimiser les aspects rigoureux de la privation de liberté.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 13

Les lunettes de vue comme les soutiens-gorge ne doivent pas être retirés de manière systématique.

RECOMMANDATION 15

Rendre régulier et efficace le nettoyage de la cellule de garde à vue.

RECOMMANDATION 17

Rendre régulier et efficace le nettoyage des chambres de retenue, salle d'eau comprise.

RECOMMANDATION 17

En application des textes législatifs en vigueur, prioriser l'utilisation des chambres du local de rétention administrative pour les personnes placées en retenue aux fins de vérification du droit au séjour - dès lors que le service de police dispose d'un tel local - afin d'offrir des conditions de privation de liberté plus favorables en matière d'hébergement comme en matière d'information des intéressés sur leurs droits grâce à l'affichage spécifique et au téléphone fixe accessible dans les chambres de retenue.

RECOMMANDATION 18

Des produits d'hygiène féminine doivent pouvoir être fournis ainsi que des serviettes de toilette, sans lesquelles, l'utilisation de la douche est improbable.

RECOMMANDATION 18

Une plus grande vigilance est nécessaire pour faire intervenir la société de nettoyage en tant que de besoin.

RECOMMANDATION 23

Dès lors que la commune d'interpellation et celle du placement en retenue ne coïncident pas, la personne laissée libre à l'issue d'une retenue administrative et ne disposant pas de relais extérieur pour la transporter jusqu'à son domicile doit pouvoir bénéficier d'une aide matérielle lui permettant de prendre les transports en commun sans frais à sa charge.

SOMMAIRE

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	8
2. PRESENTATION DU SERVICE	9
2.1 La circonscription	9
2.2 Description des lieux	9
2.3 Les personnels et l'organisation des services	9
2.4 L'activité	10
2.5 Les contrôles	11
3. DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE RESPECTUEUSES DES PERSONNES INTERPELLEES, QUOIQU PERFECTIBLES	12
3.1 Le transport vers le service	12
3.2 Les mesures de sécurité	12
3.3 La gestion des objets retirés	13
3.4 Le registre administratif du poste	13
3.5 Les opérations d'anthropométrie	14
3.6 Les locaux de sûreté	14
3.6.1 La cellule de garde à vue	14
3.6.2 Les chambres de rétention	15
3.7 Hygiène et maintenance	18
3.8 L'alimentation	19
3.9 L'accès au tabac	19
4. LA PROCEDURE DE GARDE A VUE	20
4.1 La notification de la mesure et des droits	20
4.2 L'information du parquet	20
4.3 Le recours à un interprète	20
4.4 L'information d'un proche et de l'employeur	20
4.5 L'examen médical	20
4.6 L'entretien avec l'avocat	21
4.7 Les droits des gardés à vue mineurs	21
4.8 Les prolongations de garde à vue	21
4.9 Les auditions	21
4.10 Le registre de garde à vue	21
5. LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE	22
5.1 La notification de la mesure et des droits	22
5.2 L'information du parquet	22
5.3 Le recours à un interprète	22
5.4 L'entretien avec l'avocat	22

5.5 L'examen médical	23
5.6 Les contacts avec l'extérieur	23
5.7 La fin de retenue	23
5.8 Le registre spécial des étrangers retenus	23
6. NOTE D'AMBIANCE	25

RAPPORT

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Anne Lecourbe, chef de mission ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la direction interdépartementale de la police aux frontières de Corse-du-Sud du 3 au 4 avril 2017.

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la direction interdépartementale de la police aux frontières (DIDPAF) à 14h30 ; en l'absence du commissaire divisionnaire, directeur interdépartemental, ils ont été accueillis par son adjointe, commandante, qui leur a fait visiter les locaux. A l'arrivée du commissaire, les contrôleurs leur ont présenté leur mission.

Ils sont retournés le soir même à 23h dans les locaux de la DIDPAF et ont pu à cette occasion s'entretenir avec les personnes venant d'être placées en retenue.

Aucune personne n'était présente dans les geôles et aucune n'a fait l'objet d'un placement en garde à vue au cours de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition des contrôleurs.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour.

La visite s'est achevée le 4 avril à 14h par une réunion avec le commissaire divisionnaire et son adjointe.

Le rapport de constat rédigé à l'issue de cette visite a été communiqué au commissaire divisionnaire directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Ajaccio. Par courrier du 9 août 2017, celui-ci a fait valoir ses observations qui sont reprises dans le présent rapport de visite.

2. PRESENTATION DU SERVICE

2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Le service de police aux frontières de Corse-du-Sud, qui relève de la direction de la police aux frontières de la zone Sud, est intégré dans la DIDPAF réunissant la Haute-Corse (2B) et la Corse-du-Sud (2A). La Corse compte quatre postes de police aux frontières aériens et deux postes maritimes.

Le siège de la DIDPAF se trouve à Ajaccio, à l'aéroport Napoléon Bonaparte. Celle-ci a notamment pour mission la lutte contre l'immigration clandestine.

Elle est dirigée par un commissaire divisionnaire, en poste depuis quatre ans lors de la visite, assisté d'une commandante, affectée à cette direction depuis vingt ans.

2.2 DESCRIPTION DES LIEUX

Les locaux de la DIDPAF sont installés à titre principal au centre de l'aérogare entre la zone de récupération des bagages et la brasserie. L'accès au public est indiqué à l'intérieur de l'aéroport. La porte est ouverte par les agents du poste de contrôle après que le public en a demandé l'ouverture en actionnant une sonnette. Sur la même façade, une deuxième porte est réservée aux fonctionnaires. Une troisième porte donne directement accès au poste de contrôle depuis le tarmac de l'aéroport. Ces locaux occupent deux étages réunis par un escalier intérieur.

La brigade mobile de recherche (BMR) est installée dans un bâtiment modulaire situé sur la zone économique de l'aéroport, érigé en 2008, offrant six bureaux, une salle de réunion, deux vestiaires et des sanitaires. Le bâtiment est entouré d'un espace vert encerclé lui-même d'un grillage. Les piétons comme les véhicules y accèdent par un portail fermé et sécurisé par digicode.

La cellule de garde à vue, unique pour l'ensemble du service, est située au rez-de-chaussée de l'aérogare, dans un couloir menant du poste de contrôle vers les bureaux des fonctionnaires. D'autres services que la PAF sont susceptibles d'utiliser ces mêmes locaux pour des gardes à vue ; à l'inverse, la PAF pourrait utiliser d'autres locaux de garde à vue que ceux dont elle a la responsabilité, comme ceux du commissariat d'Ajaccio, par exemple lorsqu'il est nécessaire de séparer des personnes mises en garde à vue.

Les locaux de rétention administrative (LRA) sont situés en face du local de garde-à-voir, de l'autre côté du couloir de circulation. Ils sont constitués de deux chambres.

2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

L'effectif de la DIDPAF compte 150 personnes pour les deux départements, dont 70 pour la Corse-du-Sud. Parmi ce dernier groupe d'agents, les policiers intervenant dans les processus de placement en retenue pour vérification de droit au séjour et de placement en garde à vue sont affectés dans l'unité judiciaire (UJ) des services de la police aux frontières de l'aéroport (SPAFA) d'Ajaccio et de Bonifacio-Figari, qui compte sept agents, ainsi que dans la brigade mobile de recherche de Corse-du-Sud (BMR).

La structure comprend en outre un état-major interdépartemental et une unité d'éloignement interdépartementale (UNEL) comprenant trois policiers.

Il s'agit d'agents expérimentés, féminins à 60 %, présents dans leur poste depuis dix à quinze ans, majoritairement originaires de Corse ou y ayant des liens de famille.

La BMR est constituée de cinq personnes, quatre officiers de police judiciaire (OPJ) et un agent de police judiciaire (APJ), placés sous la responsabilité de l'un d'entre eux, brigadier. L'un des OPJ est d'astreinte à la semaine pour l'ensemble du service de la PAF. Ces fonctionnaires exercent en civil.

2.4 L'ACTIVITE

La Corse dispose de quatre postes de police aux frontières aériens et de deux postes maritimes. Les étrangers arrivent dans l'île par la voie aérienne ou la voie maritime, depuis le continent ou les Etats de la zone Schengen. Eu égard à la spécificité territoriale et aux voies aériennes et maritimes existantes, la PAF ne détecte que des séjours irréguliers et n'est pas conduite à opposer des refus d'entrée et à placer en zone d'attente.

En janvier 2010, 123 personnes d'origine kurde avaient été découvertes sur une plage de Bonifacio et les procédures à leur encontre établies pour séjour irrégulier, suivies de transferts en centre de rétention administrative sur le continent. Les procédures avaient été annulées par les juges de la liberté et de la détention compétents. Si une telle situation devait se reproduire, une zone d'attente serait organisée en Corse.

L'immigration irrégulière en Corse est principalement une immigration de fixation, pour occuper des emplois non qualifiés traditionnels : le BTP et la restauration, pendant la saison.

Des opérations de contrôle d'identité sont menées au moins plusieurs fois par semaine dans le ressort et sous le contrôle du parquet près le tribunal de grande instance d'Ajaccio. Les réquisitions, aux fins de contrôle d'identité, signées par le procureur de la République, visent les articles 41 et 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP), 441-1 à 441-7 du code pénal, L 622-1 à L 622-3 et L 624-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ils ont pour objet la prévention ou la recherche des auteurs d'infraction en matière de faux et usage de faux documents administratifs, aide au séjour irrégulier, méconnaissance des mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence.

Une de ces opérations a eu lieu dans l'après-midi du lundi 3 avril à Bonifacio et a abouti à l'interpellation de quatre personnes.

Si l'absence du titre de séjour régulier conduit à une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) non assortie d'un délai et d'une décision d'éloignement, celle-ci est majoritairement accompagnée d'une assignation à résidence et non pas d'un placement en rétention. Cette pratique - concertée entre le service des étrangers de la préfecture et la PAF, et dont il a été indiqué qu'elle est antérieure aux modifications législatives intervenues au cours de l'année 2016 - s'applique à des étrangers disposant de garanties de représentation entendues au sens large. Le caractère insulaire du ressort territorial facilite le recours élargi à l'assignation à résidence et diminue d'autant le nombre de placements en rétention administrative. La PAF a traité 109 dossiers de rétention administrative en 2015 (pour 118 éloignements), 64 en 2016 (pour 135 éloignement) et 18 (pour 47 éloignements) pour les trois premiers mois de 2017.

Par ailleurs, l'activité du service entraîne des gardes à vue, peu nombreuses car les auteurs des faits ne sont pas susceptibles de s'enfuir mais aussi car les faits ne remplissent qu'exceptionnellement l'une des conditions requises par l'article 62-2 du CPP. Les auditions sont majoritairement conduites sous le régime de l'audition libre. Concernant l'activité de l'année 2016, sont citées une procédure concernant une filière de Vietnamiens employés de manière

déclarée mais sans papiers et celle liée à une filière d'immigration africaine dans laquelle les personnes disposaient de documents authentiques ne leur appartenant pas.

Il n'est pas constaté de saisonnalité de cette activité de police judiciaire.

Le registre de garde à vue, ouvert le 24 juillet 2012, retrace vingt et une mesures sur près de cinq années, dont :

- six mesures en 2015 ;
- six mesures en 2016.

Deux mesures de garde à vue ont été prolongées : une en 2014 et une en 2015.

A la date de la visite, aucune garde à vue n'avait encore eu lieu en 2017.

2.5 LES CONTROLES

La DIDPAF n'a reçu aucune visite d'une autorité judiciaire depuis plus d'un an ; auparavant, un vice-procureur s'est rendu dans le service.

Il a également été fait état de la volonté d'une députée européenne accompagnée d'un journaliste de visiter le service.

3. DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE RESPECTUEUSES DES PERSONNES INTERPELLEES, QUOIQUÉ PERFECTIBLES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE SERVICE

Quel que soit leur statut de gardée à vue ou de retenue, les personnes interpellées sont assises à côté d'un fonctionnaire, à l'arrière d'un véhicule dont les portières sont verrouillées (« sécurité enfant »), et maintenues par la ceinture de sécurité. Le service dispose de plusieurs véhicules offrant jusqu'à sept places. Il a été indiqué que les menottes n'étaient que rarement utilisées, la durée du trajet depuis Porto-Vecchio ou Bonifacio - au moins 2 h 40 mn par une route sinueuse - rendrait le menottage, obligatoirement mains derrière le dos, particulièrement douloureux. Les personnes retenues rencontrées ont confirmé n'avoir pas été menottées. Les fonctionnaires ont aussi le souci de ne pas soumettre une personne menottée au regard familial ou de voisinage.

A l'aéroport, le véhicule se gare sur le tarmac, devant l'entrée arrière du service. Les personnes interpellées en descendent et gravissent les marches ou la rampe d'accès à la terrasse puis à la porte des locaux. En cas de circulation piétonne de passagers vers les avions, les intéressés attendent dans le véhicule afin de ne pas croiser le public.

Les personnes faisant l'objet d'une garde à vue peuvent être conduites directement dans les locaux de la BMR pour procéder aux auditions. L'arrivée se fait en véhicule jusqu'à la porte d'accès au bâtiment modulaire. Le placement en cellule de garde à vue se fait alors après un bref transport des intéressés dans les véhicules du service dans les mêmes conditions.

Bonne pratique

L'usage exceptionnel des moyens de contrainte pendant le transport - résultant d'une évaluation individualisée de la dangerosité de la personne interpellée et tenant compte des conditions de circulation dans le ressort - contribue à assurer le transport dans de bonnes conditions.

3.2 LES MESURES DE SECURITE

Concernant le menottage, il est décrit comme rare, lié à un comportement particulièrement violent, qu'il s'agisse de la phase de transport (cf. *supra* § 3.1) ou de celle d'audition.

Seuls deux des six bureaux à disposition de la BMR dans son bâtiment modulaire sont équipés d'anneaux métalliques prolongés par une chaîne et vissés dans le sol. Ils ne sont *a priori* pas utilisés. Les autres bureaux du service n'en sont pas équipés.

Concernant les fouilles, les personnes sont fouillées par palpation à l'arrivée au poste et à chaque contact avec une personne extérieure hors la surveillance continue d'un fonctionnaire de police.

Seul un comportement violent de la personne interpellée justifiera une fouille à corps selon les déclarations recueillies par les contrôleurs, effectuée sous la responsabilité du chef de poste, dans les locaux de la DIDPAF. Le local dédié, mesurant moins de 2 m², équipé d'une triple patère, est situé près de la cellule de garde à vue. A la date de la visite, l'espace servait aussi à stocker du mobilier de bureau.



Le local de fouille

3.3 LA GESTION DES OBJETS RETIRES

Selon les interlocuteurs, les objets retirés sont ceux avec lesquels l'intégrité physique de la personne gardée à vue comme celle des agents est susceptible d'être atteinte. Néanmoins, lunettes de vue et soutien-gorge sont retirés alors que leur dangerosité n'a jamais été ni soupçonnée ni constatée.

Les contrôleurs ont toutefois noté favorablement qu'une personne retenue disposait de sa paire de lunettes de vue dans la nuit du 3 au 4 avril 2017.

Les objets sont entreposés dans des cassettes métalliques numérotées et fermées à clé, dans la bagagerie, sous la responsabilité du chef de poste. Le descriptif des objets retirés est inscrit dans un registre (intitulé registre d'écrou) selon un inventaire contradictoire, contresigné par la personne gardée à vue lors de la reprise des effets personnels. Les espèces sont décrites par unité monétaire et par quantité.

A la demande des personnes interpellées qui disposent de l'argent nécessaire, des cigarettes peuvent par exemple être achetées pour leur compte. L'opération est retracée à l'aide du ticket de caisse agrafé au registre.

Recommandation

Les lunettes de vue comme les soutiens-gorge ne doivent pas être retirés de manière systématique.

3.4 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DU POSTE

Il est informatisé et retrace l'activité du poste vis-à-vis des personnes laissées à sa charge, soit au titre de la garde à vue, soit au titre de la retenue administrative. Il retrace l'alimentation fournie aux personnes retenues ou gardées à vue.

Un autre registre, intitulé registre d'écrou, registre papier, décrit pour chacune des mesures de garde à vue les objets retirés selon un inventaire contradictoire, contresigné par l'intéressée lors

de la reprise des effets personnels. Les espèces y sont décrites par unité monétaire et par quantité ; les tickets de caisse y sont agrafés dès lors qu'un achat a été réalisé pour le compte de la personne surveillée par les fonctionnaires du poste de contrôle. Le billet de garde à vue est agrafé. Ce registre a été ouvert le 27 février 2012 ; 103 mesures sont mentionnées pour 2012, 32 pour 2013, 21 pour 2014, 17 pour 2015 et 12 pour 2016. Il a été contrôlé le 16 janvier 2017 par le chef de poste qui en a relevé les omissions.

3.5 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

La BMR les réalise au commissariat d'Ajaccio.

3.6 LES LOCAUX DE SURETE

Ils sont constitués d'une cellule de garde à vue et de deux chambres de rétention.

3.6.1 La cellule de garde à vue

La cellule de garde à vue est située sur la droite, dans le couloir menant du poste de contrôle aux bureaux des fonctionnaires des unités, en face des chambres de rétention. L'intérieur de la cellule est visible depuis le couloir de circulation par une fenêtre vitrée. La cellule, prévue pour l'accueil de deux personnes simultanément, mesure 3,10 m de long sur 2 m de large.

Une banquette en béton, peinte en bleu, large de 70 cm, court au bas du plus long mur face à la porte. Elle supporte deux matelas fins plastifiés de couleur orange, de 60 cm de large et 190 cm de longueur chacun. Le débordement en longueur, de 70 cm au total, est compensé par la remontée des matelas le long des murs.

Trois parois de la cellule sont recouvertes de panneaux en inox jusqu'à de 2 m de haut, sans doute à vocation anti-graffiti. Une peinture blanche et une peinture rose sont appliquées sur le restant des murs. La paroi donnant dans le couloir, recouverte partiellement d'inox, est percée d'une fenêtre vitrée. La 4^{ème} paroi, percée de la porte et vitrée dans sa moitié supérieure, donne sur un couloir latéral qui n'est pas dédié à la circulation de personnes hors celles en charge de la surveillance du local de garde à vue.

Un bloc sanitaire en inox est accessible, dans un angle, derrière une paroi à mi-hauteur. Il offre un WC à l'anglaise sur le devant, un lavabo avec un robinet sur le dessus, une niche de rangement. La chasse d'eau comme le robinet sont déclenchés par des boutons-poussoirs intégrés au bloc sanitaire. Lors de la visite, le bouton-poussoir du robinet devait être actionné en tapant du poing. Ce bloc sanitaire dans son ensemble était sale, des papiers souillés étant restés dans la niche de rangement.

Un rouleau de papier hygiénique est mis à disposition dans la cellule.

L'aération est réalisée par VMC.



Vue sur le couloir et les chambres de rétention depuis la cellule de garde à vue



L'intérieur de la cellule de garde à vue

Les modalités matérielles de mise en œuvre de la mesure sont placées sous la responsabilité du chef de poste. L'éloignement géographique des OPJ en charge de la procédure de garde à vue ne permet pas leur contrôle permanent sur le déroulement de la garde à vue, compensé par des communications téléphoniques avec les fonctionnaires du poste.

Recommandation

Rendre régulier et efficace le nettoyage de la cellule de garde à vue.

3.6.2 Les chambres de rétention

Ces deux chambres constituent le local de rétention administrative. Elles sont adjacentes, sur la gauche dans le couloir central du rez-de-chaussée desservi depuis le poste de contrôle.

La **première chambre**, pièce aveugle de 6,60 m² (3,30 m sur 2 m) est meublée d'un lit, d'une table, de trois chaises et de deux casiers suspendus. Le lit - de 0,90 m sur 1,95 m - est composé de deux couchages superposés sur un châssis métallique équipé d'une échelle ; les deux matelas de mêmes dimensions que les sommiers et de 12 cm d'épaisseur sont recouverts d'une enveloppe en plastique.

Les murs sont peints en blanc, le carrelage du sol est de même couleur.

Une salle d'eau adjacente (3,30 m sur 1,15 m), directement accessible de la chambre par une porte pleine, offre une douche à l'italienne sans flexible sur bac en inox, un bloc WC-lavabo en inox surmonté d'un miroir métallique, un dérouleur de papier hygiénique. Le sol est carrelé de gris, les murs de blanc dans leur totalité.

Les deux pièces sont ventilées par VMC et climatisées ; la commande - individualisée pour chaque pièce du LRA, permettant chauffage et refroidissement - est installée dans le poste de contrôle.

Le mur contigu au poste de contrôle comporte neuf pavés de verre qui apportent, en journée, une faible lueur de lumière naturelle.

La **seconde chambre**, aveugle elle aussi, d'une surface de 14,50 m² (4,40 m sur 3,30 m) qui permet d'accueillir quatre personnes, est meublée en conséquence : deux lits à deux couchages superposés, deux tables, quatre chaises, quatre casiers.

La salle d'eau attenante est identique à celle de l'autre chambre.

Sur l'extérieur des portes des salles d'eau sont affichées : les trois pages du règlement intérieur en trois langues (français, anglais et arabe). Un classeur comportant ces mêmes informations dans les trois autres langues prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ainsi qu'en italien est à disposition dans le poste.

Un poste téléphonique mural est installé dans chaque chambre.

Les portes d'accès sont en bois, percées d'un fenestron qui permet de visualiser la plus grande partie des pièces.

Lors de la visite, les locaux étaient propres, à l'exception de la salle d'eau de la plus grande des deux chambres où restaient les traces des passages des précédents utilisateurs : brosses à dents, papier hygiénique et emballages épars, poubelle non vidée.



Chambre à quatre places



Chambre à deux places



Sanitaires de la chambre à quatre places

Recommandation

Rendre régulier et efficace le nettoyage des chambres de retenue, salle d'eau comprise.

En application de l'article L.611-1-1 du CESEDA, la personne retenue moins de 16 heures aux fins de vérification du droit au séjour ne doit pas être placée dans une pièce occupée simultanément par une personne en garde à vue.

Lors de la visite des contrôleurs, aucune personne n'était gardée à vue mais quatre personnes étaient retenues. Ces personnes étaient réparties deux par deux, entre la cellule de garde à vue et l'une des deux chambres de rétention. La seconde chambre de rétention est restée vide jusqu'au 4 avril au matin, quand les trois personnes placées en rétention sur les quatre retenues dans la nuit y ont été réunies.

Si la réglementation autorise le placement de la personne retenue dans un local de garde à vue dès lors qu'aucune personne gardée à vue n'y séjourne, le choix entre chambre de rétention et cellule de garde à vue doit se faire dans l'intérêt de la personne retenue et les conditions d'enfermement les plus favorables doivent être recherchées. Dans le cas d'espèce, les deux chambres de rétention auraient pu être occupées par les quatre personnes retenues deux par deux, ce qui aurait offert à toutes de meilleures conditions d'hébergement liées non seulement aux conditions matérielles mais aussi à la prise de connaissance anticipée des droits applicables aux étrangers.

Recommandation

En application des textes législatifs en vigueur, prioriser l'utilisation des chambres du local de rétention administrative pour les personnes placées en retenue aux fins de vérification du droit au séjour - dès lors que le service de police dispose d'un tel local - afin d'offrir des conditions

de privation de liberté plus favorables en matière d'hébergement comme en matière d'information des intéressés sur leurs droits grâce à l'affichage spécifique et au téléphone fixe accessible dans les chambres de retenue.

3.7 HYGIENE ET MAINTENANCE

Un paquetage composé d'un drap housse, d'un drap plat et d'une couverture conservés dans une enveloppe de plastique transparent, peut être fourni à chaque personne, ainsi qu'une pochette de papier fermée par une pastille adhésive, contenant une brosse à dents, un peigne et un savon. Aucun produit d'hygiène féminine n'est prévu ; il a été indiqué qu'en cas de besoin, il est fourni, sur leurs propres réserves, par les femmes fonctionnaires qui composent 60 % de l'effectif de la brigade.

Ces éléments de literie sont lavés après chaque usage, un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) assure la prestation de buanderie.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, chaque chambre de rétention est équipée d'une salle d'eau. Lors de la visite, la DIDPAF ne disposait d'aucune serviette de toilette pour en fournir aux personnes retenues, carence rendant très hypothétiques les possibilités d'utilisation de la douche.

Recommandation

Des produits d'hygiène féminine doivent pouvoir être fournis ainsi que des serviettes de toilette, sans lesquelles, l'utilisation de la douche est improbable.

Dans sa réponse du 9 août 2017, le commissaire divisionnaire indique que « *De fait, des serviettes de toilettes sont fournies avec le kit d'hygiène mais elles étaient visiblement chez le blanchisseur lors du contrôle.* »

Une petite réserve de vêtements de seconde main (chandails, pantalons, T-shirts) - masculins comme féminins - alimentée par des dons permet de dépanner les personnes démunies.

Une société privée assure le nettoyage et la désinfection des locaux. Il a été indiqué que son contrat prévoit son intervention au moins chaque quinzaine et à la demande mais dans une quantité limitée. Lors du passage des contrôleurs, aucun nettoyage n'avait été effectué dans la plus grande chambre après son précédent usage. De même, à 14 h le 4 avril 2017, la cellule de garde à vue, utilisée dans la nuit précédente par deux personnes soumises à une procédure de vérification du droit au séjour et l'ayant libérée en début de matinée, n'avait pas été nettoyée : le rouleau de papier hygiénique, les deux couvertures, les déchets du kit d'hygiène y étaient toujours visibles.

Recommandation

Une plus grande vigilance est nécessaire pour faire intervenir la société de nettoyage en tant que de besoin.

3.8 L'ALIMENTATION

Pour les personnes gardées à vue, il est prévu des repas comprenant un plat chaud, conservé sous barquettes. Plusieurs compositions sont disponibles. Le poste de contrôle dispose d'un four à micro-ondes pour les réchauffer.

Pour les personnes retenues, des repas froids sont distribués (un sandwich, une orange et une bouteille d'eau) midi et soir, fournis par la brasserie de l'aéroport avec qui la préfecture a signé une convention.

En pratique, il est admis d'aller acheter à la brasserie, sur les fonds des personnes retenues ou gardées à vue, d'autres plats (salades, pizzas, etc.).

Les repas sont consommés dans les chambres ou dans la cellule.

Bonne pratique

La tolérance offerte aux personnes retenues d'améliorer l'ordinaire des repas fournis par l'administration témoigne de la préoccupation de minimiser les aspects rigoureux de la privation de liberté.

3.9 L'ACCES AU TABAC

Le seul lieu situé à l'air libre proche des locaux de la PAF est la terrasse limitée par un garde-corps surplombant le tarmac. Les personnes retenues sont conduites sur cette terrasse pour y fumer.

Pendant leur audition dans les locaux de la BMR, ceint d'un jardin sécurisé, les personnes gardées à vue peuvent aussi accéder au tabac.

4. LA PROCEDURE DE GARDE A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

La notification de la garde à vue et des droits afférents est réalisée soit à l'arrivée à Ajaccio lorsque l'interpellation a eu lieu à proximité (notamment Sartène, Propriano) ou sur place si elle a eu lieu à Porto-Vecchio qui est plus éloigné d'Ajaccio. Les OPJ disposent d'un ordinateur et d'une imprimante portables.

Dans tous les cas, notamment afin d'anticiper un certain nombre d'actes (avocat, médecin, interprète), les droits de la personne lui sont notifiés immédiatement oralement par l'OPJ.

4.2 L'INFORMATION DU PARQUET

Le procureur de la République est avisé sans délai par téléphone puis par écrit.

4.3 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Le besoin porte majoritairement sur la langue arabe. Un interprète agréé par la cour d'appel de Bastia se déplace sans difficulté.

Pour les autres langues (chinois, italien, etc.), il est recouru aux ressources locales - ou plus lointaines - pour les notifications des droits, parfois par téléphone : ainsi l'interprète en chinois est un acupuncteur des environs, l'interprétariat en italien a été assuré par une hôtesse de l'air et il a été indiqué que, plusieurs années en arrière, il avait été fait appel à un militaire de la légion étrangère de Calvi qui avait fait l'interprétariat des droits par téléphone puis s'était déplacé pour le reste de la procédure. La personne ressource prête serment.

Il a été fait appel à la prestation d'interprétariat par téléphone assuré par la société *Inter-service-migrants* (ISM) dans une affaire impliquant des personnes parlant le vietnamien.

Il n'est jamais fait appel à un fonctionnaire de la PAF.

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Les personnes gardées à vue peuvent prévenir leur famille ou leur employeur. En pratique, l'OPJ appelle au numéro donné par la personne et informe de la mesure en cours sans en communiquer le motif. Sur vingt et une mesures de garde à vue dirigées depuis 2012, proche ou employeur ont été informés à cinq reprises.

Les personnes retenues ont leur téléphone personnel à disposition.

4.5 L'EXAMEN MEDICAL

Lorsqu'une personne demande un examen médical, le médecin en charge des examens médicaux des fonctionnaires au titre de la médecine du travail est appelé. S'il n'est pas disponible, la personne est conduite à l'hôpital d'Ajaccio. En cas d'urgence ou de blessure, il est recouru aux pompiers pour la conduite à l'hôpital, avec l'escorte des fonctionnaires de la PAF.

Si la personne suit un traitement médical, un médecin est appelé pour confirmer la prescription et la compatibilité de l'état médical de la personne avec la garde à vue ou la retenue. Si le médecin ne se déplace pas, la personne sera conduite à l'hôpital.

Le traitement prescrit peut être acheté par les policiers si le malade dispose de ressources financières ; les médicaments sont conservés au poste et administrés par les fonctionnaires. Si l'intéressé n'a pas les moyens de payer les médicaments, il est conduit à l'hôpital.

Sur vingt et une mesures de garde à vue dirigées depuis 2012, deux ont nécessité un examen médical.

Aucun local n'est dédié aux examens médicaux. Ils sont réalisés dans un bureau occupé par ailleurs par des fonctionnaires de police à tour de rôle, identifié comme étant le « bureau des plaintes », ou dans la salle de réunion de la BMR quand il s'agit d'examiner une personne gardée à vue hors son temps de repos en cellule.

4.6 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

S'agissant des personnes gardées à vue, l'entretien aura lieu généralement à la BMR, où se tiennent les auditions, dans la salle de réunion.

Sur vingt et une mesures de garde à vue dirigées depuis 2012, six ont donné lieu à l'intervention d'un avocat.

Aucun local n'est dédié aux entretiens avec les avocats. Ils sont réalisés dans le « bureau des plaintes », ou dans la salle de réunion de la BMR quand il s'agit d'assister une personne gardée à vue quand elle n'est pas en cellule.

4.7 LES DROITS DES GARDES A VUE MINEURS

Aucun mineur n'a été gardé à vue ces dernières années.

4.8 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Si la garde à vue est exceptionnelle, leur prolongation l'est encore plus : deux mesures de garde à vue ont fait l'objet d'une prolongation en 2014 et 2015, sur les vingt et une mises en œuvre depuis 2012.

4.9 LES AUDITIONS

Elles sont menées dans les locaux de la BMR, dans les bureaux des enquêteurs.

Les personnes ne sont pas soumises à des moyens de contrainte. Les anneaux scellés dans le sol, disponibles dans deux bureaux, ne sont pas utilisés.

4.10 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Ce registre, ouvert le 24 juillet 2012, retraçant vingt et une procédures de garde à vue, est correctement tenu.

Il a été visé le 7 juillet 2014 par la brigadière cheffe de la BMR sur instruction du commissaire de le faire. Il ne porte pas d'autre visa.

5. LA PROCEDURE DE RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Les droits ne sont pas notifiés par écrit sur le lieu de l'interpellation, les fonctionnaires n'y disposant pas des formulaires papier. Les personnes sont immédiatement informées oralement de leurs droits, au besoin par le truchement d'un interprète joint par téléphone.

Par ailleurs, un document relatif au droit d'accès des associations d'aide aux retenus est transmis aux personnes retenues. Il indique en langue française que l'intéressé a le droit de prendre contact directement avec des organisations dont il énumère les noms et adresses. La personne retenue atteste par une signature la communication de ce document.

Les personnes placées en retenue dans les chambres du local de rétention administrative ont de surcroît accès à une affiche placée dans les chambres qui mentionne « pendant votre séjour au local de rétention, vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et voir un médecin quand vous le souhaitez. Vous pouvez communiquer avec toute personne de votre choix. A cette fin, un téléphone est mis à votre disposition dans chaque local d'hébergement ». Figurent également sur cette affiche le numéro de téléphone du correspondant de la Cimade ainsi que les numéros de téléphone des consulats du Maroc, de la Tunisie et de l'Algérie.

Si ces informations ne concernent que la rétention administrative, elles constituent une information utile des personnes retenues aux fins de vérification de leur droit au séjour. Les personnes qui séjournent dans la cellule de garde à vue ne bénéficient pas du même affichage.

5.2 L'INFORMATION DU PARQUET

Le procureur de la République est avisé par télécopie.

Dans le cas des opérations menées le 3 avril 2017 à Bonifacio, l'information du procureur de l'interpellation d'une personne à 18 h 50 a eu lieu à 18 h 59. Les enquêteurs se trouvaient encore à Bonifacio ; la télécopie a été envoyée par un relais à la DIDPAF.

5.3 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Le besoin porte majoritairement sur la langue arabe. Un interprète agréé par la cour d'appel de Bastia se déplace sans difficulté.

Pour les autres langues (chinois, italien, etc.), l'unité judiciaire (UJ) et l'unité d'éloignement (UNEL) ont recours aux ressources locales, qui prêtent serment, dans des conditions identiques à celles mises en œuvre par la brigade mobile de recherche (BMR), concernant les procédures de garde à vue, cf. *supra* § 4.3.

Il n'est pas fait appel à la prestation d'interprétariat par téléphone assuré par la société ISM, en raison de son coût élevé.

Il n'est jamais fait appel à un fonctionnaire de la PAF.

5.4 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les personnes peuvent demander l'assistance d'un avocat, notamment par le biais de la permanence assurée par le barreau d'Ajaccio. En pratique, à ce stade de la procédure, il est rare qu'elles le sollicitent. Seules les personnes dont la situation administrative sur le territoire est déjà confiée à un avocat ont tendance à le faire.

L'entretien a lieu dans le « bureau des plaintes ».

5.5 L'EXAMEN MEDICAL

L'examen médical est organisé et pratiqué dans les mêmes conditions que pour les personnes gardées à vue (cf. § 4.5).

5.6 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR

Leur téléphone portable est laissé aux personnes retenues ; les agents du poste assurent les rechargements nécessaires dans leur local de contrôle.

Un poste téléphonique mural est installé dans chacune des chambres de rétention (mais pas dans la cellule de garde à vue, ce qui rend l'hébergement de personnes retenues dans cette dernière moins protecteur des droits de cette catégorie de personnes).

L'accès aux locaux de la PAF est indiqué à l'intérieur de l'aéroport. Celui-ci est desservi par une navette depuis le centre d'Ajaccio (gare routière) pour le prix de 4,50 euros. Les visiteurs se présentent à la porte, sonnent et sont accueillis par les agents du poste de contrôle.

Les visites se déroulent dans le « bureau des plaintes » ou plus généralement dans les chambres, au choix des visiteurs et visités.

5.7 LA FIN DE RETENUE

S'il n'est pas donné de suite à la retenue ou si l'étranger est élargi pour être soumis à des mesures administratives non privatives de liberté, il est laissé libre à l'aéroport.

Il y sera récupéré par un proche, ou devra rejoindre sa ville de résidence par ses propres moyens. Deux des personnes retenues dans la nuit du 3 au 4 avril 2017 ont exprimé aux contrôleurs leur inquiétude quant au coût du billet de bus pour rejoindre Bonifacio. Le billet de bus coûte 4,50 euros pour aller à la gare routière d'Ajaccio ; de là, le trajet coûte 20 euros pour se rendre à Bonifacio.

Recommandation

Dès lors que la commune d'interpellation et celle du placement en retenue ne coïncident pas, la personne laissée libre à l'issue d'une retenue administrative et ne disposant pas de relais extérieur pour la transporter jusqu'à son domicile doit pouvoir bénéficier d'une aide matérielle lui permettant de prendre les transports en commun sans frais à sa charge.

Dans sa réponse du 9 août 2017, le commissaire divisionnaire fait valoir que « Les recommandations concernant la fourniture de produits d'hygiène féminine ainsi que des serviettes de toilette de même que celles préconisant une aide matérielle pour prendre les transports en commun pour les personnes libérées, si elles sont légitimes ne peuvent être remplies du fait de la contrainte budgétaire constante imposée aux services et de l'absence d'outils de paiement (régie d'avance) pour l'achat de titres de transport. »

5.8 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Un registre, de modèle registre d'écrou, est tenu pour les mesures de retenue pour vérification de droit au séjour.

Pour chaque mesure il prévoit les informations « numéro d'ordre », « état civil », « motif de l'arrestation », « fouille », « date et le lieu de l'écrou » ; « heure de la sortie ».

Lors de la phase de retenue pour vérification de droit au séjour, les personnes déposent tous leurs effets - valeurs et objets - qui font l'objet d'un inventaire contradictoire mentionné sur le registre de retenue. Les espèces y sont décrites par unité monétaire et quantité.

En cas d'utilisation d'espèces au cours de la mesure, la somme dépensée est indiquée sur le registre et le solde calculé ; s'il existe, le ticket de caisse de l'achat (le plus souvent nourriture, cigarettes) est agrafé.

6. NOTE D'AMBIANCE

Si les locaux de sûreté ne sont pas exempts de reproches quant à leur entretien courant, la hiérarchie de la DIDPAF est vigilante sur la régularité de la procédure dont les personnes retenues et les personnes gardées à vue font l'objet et sur le respect de leurs droits. Ce même souci anime l'encadrement intermédiaire qui fait preuve de discernement dans l'usage des moyens de contrainte et rend ainsi moins pénible la privation de liberté.

Une meilleure appréhension générale du cadre légal de la retenue aux fins de vérification du droit au séjour pourrait parfaire les conditions matérielles de prise en charge des personnes concernées.